

Ordonnance des Generaux des
Monnoyes

Pour faire fermer et Cloier les Boettes d'or
que d'argent de la monnoye de Roien et
pour y fabriquer des Courde 64 au marc

Du 30. 8. 1411



De par lez Generaux & Maintes
des Monnoyes du Roy nostre sire
Gardeur de la Monnoye de Rouen nous
avons receu les Lettres du Roy nostre
seigneur par vestre desquelles nous vous
mandons que sans delay ces lettres veues
vous Cloies les Boettes de Lad. monnoye
tant d'or comme d'argent, et j'elles vous
envoyez par feu et certain message ou
l'un de vous les apportez sainement
et seurement et faites nouvelles boettes
et nouveaux livres de veillance en
prochain en la maniere accoustumée, et

aussy inventaire de tout le billor d'or et
d'argent qui sera en jelle et monnoye, et
aussy ne laisser plus monnoye sur les
feve ou l'en a accoustumé de monnoyer,
mais faire aucun delaz faitte faire
deniere d'or fin appeller leus ala couronne
semblable de forme et facon comme ceux
que on fait apresent lesquels soient de
64 deniere de poids au marc de Paris
ayant Cours pour 22.6.8 la piece en dormant
aux Etrangere et marchandie de Chacun
marc d'or fin 70^{tr}. Semblans deniere
al'eu semblable de forme et facon comme.
Ceux que on fait apresent lesquels soient
a 5.8 de loz argent le loz et de 6.5.8 de
poids au marc de paris ayant Cours pour
10.7 la piece, et petite blanche al'eu
appeller demyer blanche de semblable loz

Le de 13^l. 4^q. de poids au d. marc qui avrout
 Couvre pour 5^q. la piece, en donnant aux
 Changeurs et Marchands de Chacun marc
 d'argent allayé a lad. loz 6th. 15. Item
 doublee deniere tournois a 2^q. de loz argent
 le Roz en de 13^l. 4^q. de poids au d. marc et
 petite deniere Parisie a 1^q. obole de loz
 et de 16^q. de poids au marc dessus. Item
 petits deniers tournois a lad. loz en de 20^l. de
 poids au d. marc. Le les mailles a 1^q. de loz
 en de 26^l. 8^q. de poids au d. marc aux remedes
 accoutumés, en donnant aux Changeurs et
 marchands de Chacun marc d'argent
 allayé au d. loyer de tout le voir 6th. 8^q. le
 faictes Commandement de par le Roz
 nostre. seigneur au Tailleur de laditte
 Monnoye que dorénavant il fassent tous
 les seurs de lad. monnoye tant d'or comme

d'argent semblables a ceux que on a accoutume
de faire sans aucune chose mes force
seulement que le point qui a esté accoutume
de faire pour difference qui est tout plein soit
unz en maniere d'un Orond tant devers
la Croix comme devers la Bille, et aux
doubles tonnoire Parisie tonnoire en
cailles pour la 7^e Lettre unq point unz
pareillement comme aux Manes devers,
tant devers la Croix Comme devers la
Bille, et faittes payer aux ouvriers et
monnoyers pour mase d'œuvre d'or et
d'argent les prix accoutumés en boue
prenant dilligemment garde que leditte
devers d'or et d'argent soient bien ouvrez
bien taillez ronds et de bon recouze, et
très bien monnoyez avant que boue les

passer a la deliurance, et ou cas que il
 y auroit faulte, nous nous defendons
 que j'aux deniers Boue ne deliurez, et
 faitte scauois a tous ceux que Boue
 scaurez habitez a tenu fait de monnoye
 que lad. Monnoye d'or et d'argent est
 souuente et a baillee, et se aucuns viennent
 par aduenir Boue qui j'alle monnoye veulent
 mettre a prix receuez les deniers a diu a
 notre reance et le nous escriues briuement
 avec la reception de ces presentes, et combien
 il sera veu de Gillon d'or et d'argent
 en lad. Monnoye pour cette presente
 ordonnance. Ecrit a Paris le 30^e jour
 d'octobre l'an 1411.